

ARRETE n° 159 PR du 5 février 2009 portant nomination de M. Mario Banner-Martin au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2008 APF/SG du 15 avril 2008 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 rectifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui et notamment dans son article 11 ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui en date du 28 janvier 2009 ;

Considérant le parcours exceptionnel et l'exemplarité de la carrière professionnelle de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— M. Mario Elvis Teva Banner-Martin, commissaire de police, est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2009.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 170 PR du 5 février 2009 accordant la reconnaissance d'intérêt général à l'association Te Niu O Te Huma.

Le Président de la Polynésie française

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2008 APF/SG du 15 avril 2008 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des impôts de la Polynésie française, notamment les paragraphes 5 et 5 bis de l'article 113-4 ;

Vu l'arrêté n° 1136 CM du 16 octobre 1992 modifié définissant les modalités et conditions de reconnaissance de l'intérêt général ou collectif des associations et organismes du territoire ;

Vu la demande de l'association Te Niu O Te Huma reçue le 19 novembre 2008 ;

Considérant l'objet et les activités de l'association susvisée en vue de fédérer, d'accompagner, de promouvoir le développement des associations œuvrant en faveur des personnes handicapées, de leur apporter un soutien technique, d'œuvrer pour la prise en compte de tous les handicaps pour une meilleure intégration dans la société,

Arrête :

Article 1er.— Est reconnue d'intérêt général l'association Te Niu O Te Huma, dont le siège social est installé à Fare Ute, dans la commune de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à la présidente de la fédération et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2009.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 218 PR du 6 février 2009 accordant la reconnaissance d'intérêt général à la Fédération polynésienne de sports adaptés et handisports.

Le Président de la Polynésie française

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2008 APF/SG du 15 avril 2008 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des impôts de la Polynésie française, notamment les paragraphes 5 et 5 bis de l'article 113-4 ;

Vu l'arrêté n° 1136 CM du 16 octobre 1992 modifié définissant les modalités et conditions de reconnaissance de l'intérêt général ou collectif des associations et organismes du territoire ;

Vu la demande en date du 16 septembre 2008 formulée par la Fédération polynésienne de sports adaptés et handisports ;